

GE_GERICHTE ATAS/952/2016 vom 22. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_952_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/952/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/952/2016 del 22 novembre 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3561/2016 ATAS/952/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 novembre 2016 2ème Chambre

En la cause CAFE-RESTAURANT A_____, sis à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Guy STANISLAS recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé

A/3561/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE), du 19 septembre 2016, Vu le recours interjeté par le Café-restaurant A_____ (ci-après : le recourant) le 20 octobre 2016, Vu le courrier du recourant du 11 novembre 2016, par lequel il informe la chambre de céans de la nouvelle décision rendue par l'OCE, annulant et remplaçant celle du 19 septembre 2016, et par lequel il indique retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.